



Les engagements des particuliers pour préserver le Héron strié de Tahiti :

- 1. Préserver les *Purau* présents sur sa parcelle en bordure de la rivière ou du littoral**
- 2. Ne pas couper les branches basses des *Purau***
- 3. Faire attention à ce que personne ne coupe ou n'endommage les *Purau* présents sur la rivière et à l'embouchure de celle-ci**
- 4. Ne pas déranger les hérons présents, ni toucher, déplacer ou détruire les nids**
- 5. Signaler toute destruction de *Purau* dans votre secteur**

Si vous désirez nous fournir des informations sur ce que vous avez pu voir concernant les hérons sur votre rivière ou partie du littoral, et faire partie du Réseau des Protecteurs du 'Ao, nous sommes ouverts à toutes les informations (bureau SOP MANU 40 521100). Une autre action utile est de sensibiliser votre entourage, voisins, amis à cette problématique de préservation de l'habitat du Héron strié de Tahiti.

Il est important de noter que le fait d'enlever les *Purau* et les différents arbres le long des rivières et du littoral favorise l'érosion des berges, une baisse de la qualité des eaux et une perte non négligeable d'habitat pour la faune aquatique (alevins, larves...) qui ira grandir ensuite dans le lagon.

Le 'Ao et son habitat sont protégés par le code de l'environnement du Pays (voir en bas de page).

Protéger nos rivières c'est protéger notre mode de vie et les richesses de notre île.

Signataire de l'engagement :

Nom :

Téléphone :

Mail :

Adresse physique / nom de la terre :

Fait en 2 exemplaires le

Signature

Arrêté n°296 CM du 18 mars 1996, modifié par Arrêté n°1332 CM du 3 décembre 1997 : Article 2 : la destruction, la mutilation, la perturbation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des espèces protégées relevant de la catégorie A (comme le Héron strié) sont interdites. De plus, la destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats sensibles desdites espèces protégées sont prohibées.

Délibération n° 13/1958 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française : Art. 9.- Nul ne pourra couper ou arracher des arbres sur les rives d'un cours d'eau sur une largeur de vingt mètres à partir des bords du lit dudit cours d'eau déterminés par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder et sur une largeur de cinquante mètres sur les cent premiers mètres en amont de l'embouchure.